

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-24-44 du 2 safar 1446 (7 août 2024) portant promulgation de la loi n° 46-24 modifiant et complétant certaines dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-24 modifiant et complétant certaines dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 2 safar 1446 (7 août 2024).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 46-24

modifiant et complétant certaines dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique

Article unique

Les dispositions des articles 4 (1^{er} alinéa), 25, 43 bis (2^{ème} alinéa), 44, 66 et 75 bis (5^{ème} alinéa) du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 4 (1^{er} alinéa). – Le présent statut régit « et de ses services déconcentrés..... »

(La suite sans modification)

« Article 25. – Les résultats des examens et des concours « ainsi que les nominations et promotions des fonctionnaires « sont affichés dans les sièges des administrations et publiés « sur leurs sites électroniques.

« Article 43 bis (2^{ème} alinéa). – Le fonctionnaire perçoit « tout au long du congé précité la totalité des émoluments « correspondant à sa situation statutaire.

«.....

« Article 44. – Des congés.....l'une des « affections suivantes :

« – affections cancéreuses ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – troubles graves de la personnalité ;

« – troubles neurocognitifs.

« Le fonctionnaire perçoit tout au long du congé précité « la totalité des émoluments correspondant à sa situation « statutaire. »

« Article 66. – Les sanctions disciplinaires..... par « ordre croissant de gravité :

« 1 – L'avertissement ;

« 2 – ;

« 3 – ;

« 4 – L'abaissement d'échelon ;

« 5 – La rétrogradation ;

« 6 – La révocation.

« Il existe, en outre, deux sanctions.....

(La suite sans modification)

« Article 75 bis . – (5^{ème} alinéa)

« S'il n'a pas repris son service.....habilité « à prononcer directement sa révocation sans consultation « préalable du conseil de discipline.

« ;

(La suite sans modification)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7328 du 17 safar 1446 (22 août 2024).